



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 87552

Texte de la question

M. André Chassaigne attire l'attention de M. le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique sur l'absence de droit à pension de réversion pour les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) et les concubins notoires. Actuellement, l'ouverture d'un droit à pension de réversion pour le ou les conjoints survivants demeure strictement limitée et octroyée aux personnes mariées. La réforme des retraites de 2003 n'a pas fait évoluer le droit sur cette question. Toutefois, le PACS, comme le concubinage notoire, connaissent un essor considérable, témoignant ainsi de choix de vie commune différents mais néanmoins délibérés, assumés et tout à fait respectables. 175 000 PACS ont été conclus en 2009 contre 6 151 en 1999, année de sa mise en place. Ce chiffre se rapproche significativement du nombre de mariages, établi à 246 000 en 2009. Il apparaît donc indispensable d'ajuster notre droit aux évolutions contemporaines de la société française, d'autant plus que certains droits du partenaire pacsé ont récemment été alignés sur ceux des époux en matière d'imposition ou de succession. En conséquence, il souhaiterait connaître sa position vis-à-vis de la reconnaissance de la réversion pour les conjoints survivants des trois principaux choix conjugaux actuels. Il lui demande, par ailleurs, s'il compte permettre l'intégration de cette disposition dans le cadre du projet de loi de réforme des retraites.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a pris connaissance avec intérêt de la question relative à la situation des conjoints survivants de couples liées par un Pacte civil de solidarité (PACS). La pension de réversion est réservée aux personnes mariées ou qui ont été mariées à l'assuré. Les personnes liées par un PACS ne sont en effet pas dans une situation identique à celle des conjoints, notamment du point de vue des obligations respectives entre membres du couple. À titre d'exemple, les partenaires s'engagent à une aide matérielle et à une assistance réciproque, alors que les conjoints se doivent fidélité, secours et assistance. Dès lors, le législateur peut fixer des règles différentes pour ces catégories de personnes sans contrevenir au principe d'égalité (arrêts du Conseil d'État des 28 juin 2002 et 6 décembre 2006). À l'inverse, une extension de la pension de réversion aux partenaires survivants devrait être soumise à des conditions particulières. L'ouverture des droits à la réversion au bénéfice du conjoint survivant pacsé apparaît indissociable d'une analyse des droits et devoirs liés à cette forme juridique de couple. Une même orientation avait déjà été exprimée par la mission parlementaire d'information sur la famille et les droits des enfants dans son rapport du 25 janvier 2006. À cet égard, le COR relève qu'en l'état actuel de la législation, les effets sociaux du mariage sont différents, puisqu'il oblige les époux à des liens de solidarité plus forts. Ainsi, les régimes de droit commun applicables s'agissant des biens du couple ne sont pas les mêmes : celui du PACS est, depuis la réforme de 2006, régi par le principe de séparation des biens, quand celui du mariage est la communauté réduite aux acquêts. Ces différences se manifestent également en cas de divorce, lors du partage du patrimoine de la communauté, par le versement de prestations compensatoires censées, aux termes de l'article 270 du code civil, « compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives des époux ». À l'inverse, la dissolution du PACS n'emporte pas pour conséquence le versement de telles indemnités, même si l'article 515-7 du code civil donne au partenaire pacsé, auquel la rupture est

imposée, le droit de demander réparation, devant le juge, du préjudice éventuellement subi, notamment en cas de faute tenant aux conditions de la rupture.

Données clés

Auteur : [M. André Chassaigne](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (5^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 87552

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Travail, solidarité et fonction publique

Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 septembre 2010, page 9624

Réponse publiée le : 13 septembre 2011, page 9922